



## ARRETE N°DIR-I-2017-319

### PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN MUR EN PIERRES SÈCHES AU NIVEAU DE LA STÈLE DU COL DES BŒUFS

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 7° et 8°) précisant que les travaux nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques d'une part, et ceux relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés d'autre part, peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 2.III.3°d) ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations et la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ;
- Vu l'article 3 de l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/257 relative à la construction d'un mur de soutènement en pierres sèches au niveau de la stèle du Col des Bœufs – Commune de La Possession, formulée par M. Serge Paul BEGUE, reçue le 2 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que l'aménagement envisagé contribue à la valorisation d'un site d'accueil du public ;

Considérant que les modalités techniques de sa mise en œuvre permettent d'en faire un ouvrage réversible ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

**arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Serge Paul BEGUE (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser la construction d'un mur de soutènement en pierres sèches au niveau de la stèle du Col des Bœufs, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/257 au Parc national de La Réunion.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement le caractère exceptionnel du site faisant l'objet de l'aménagement. Elles visent par ailleurs à préserver les espèces indigènes se trouvant à proximité immédiate du mur à ériger.

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur Ouest – 0262 27 37 80) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent à une nouvelle inspection de recherche d'indice de présence de faune protégée, au balisage de l'emprise du mur et puissent convenir des modalités de suivi régulier du chantier. La flore indigène sera préservée, notamment les spécimens d'*Erica reunionensis* -Branle vert).
- Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.
- Les espèces exotiques dégagées lors des travaux seront évacuées en centre agréé sans dissémination et remplacées par des espèces indigènes caractéristiques du site selon un accompagnement du porteur de projet par les agents du Parc national (Secteur Ouest).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cet aménagement.

**Article 4 :**

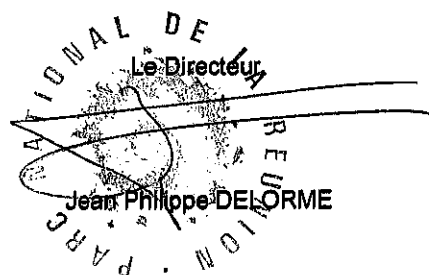
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des sondages est valable pendant 12 mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 06 DEC. 2017

Le Directeur  
Jean Philippe DELORME



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Commune de La Possession ; Commune de Salazie ; Conseil Départemental ; Secteur Ouest du Parc national.